



# Forfait jours : invalidation de la convention collective Commerce de gros

Jurisprudence publié le **05/11/2012**, vu **1419 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence selon laquelle toute convention de forfait en jours doit être prévue par un **accord collectif** garantissant le **respect des durées maximales** de travail ainsi que des **repos**, journaliers et hebdomadaires (par ex. : [Cass. soc., 31 janv. 2012, n° 10-19807](#)).

Dans la présente affaire, la Cour de cassation constate que ne **comportaient pas** ces garanties, ni l'accord de branche du Commerce de gros, qui ne prévoyait qu'un **entretien annuel** sur la charge et de l'amplitude de travail du salarié concerné, ni l'accord d'entreprise, qui n'envisageait sur ces points qu'un **examen trimestriel** par la direction des informations communiquées par la hiérarchie.

La convention de forfait fut alors **annulée** et l'employeur condamné au paiement d'heures supplémentaires. [Cass. soc., 26 sept. 2012, n° 11-14540](#)

[www.roussineau-avocats-paris.fr](http://www.roussineau-avocats-paris.fr)